

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140115-2014\_B053-DE  
Date de télétransmission : 17/01/2014  
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 15 JANVIER 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B053**

**OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville Est de Saint-Cannat – RD7n/Chemin du Puy - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat**

Le 15 janvier 2014, le Bureau de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

**Excusé(s) avec pouvoir :**

ALBERT Guy, vice-président, Jouques, donne pouvoir à JOUVE Mireille - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à CHORRO Jean - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard

**Excusé(s) :**

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 15 JANVIER 2014**

Rapporteur : Robert DAGORNE

Thématique : Aménagement du territoire / Entrées de ville

Objet : Aménagement de l'entrée de ville Est de Saint-Cannat – RD7n/Chemin du Puy - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des Entrées de ville, la Communauté du Pays d'Aix s'est engagée dans le réaménagement de l'entrée de ville Est de Saint-Cannat sur la RD7n/Chemin du Puy.

Il s'agit aujourd'hui d'une part d'approuver une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département, la Communauté et la Commune définissant les conditions de mise à disposition des ouvrages, ainsi que les conditions administratives et financières de la réalisation de l'aménagement et de gestion ultérieure des ouvrages réalisés, et d'autre part, d'approuver une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté et la Commune pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.

### Exposé des motifs :

En 2012, la Communauté s'est engagée dans la requalification de l'entrée de ville Est de Saint-Cannat sur la RD7n carrefour du chemin du Puy sur environ 500 mètres depuis le panneau d'entrée d'agglomération.

L'objectif de l'aménagement projeté sur ce tronçon de voie rectiligne est d'intégrer les piétons et cycles dans cette espace public dépourvu d'aménagements adaptés, mais également de sécuriser le carrefour de la RD7n avec le chemin du Puy.

La mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée au groupement de bureaux d'étude STADA/CITTA.

Le Bureau Communautaire du 28 juin 2012 validait le programme de l'opération pour un montant estimatif des travaux de 750 000 € TTC.

Celui-ci consiste en :

- la création d'un carrefour à feux avec terre-pleins centraux ;
- la requalification des accès privés à la voie publique ;
- l'élargissement, l'adaptation et la remise en état de la voirie ;
- l'aménagement de trottoirs normalisés et bandes cyclables le long de la RD7n ;
- le traitement paysager des délaissés ;
- l'adaptation de la signalisation routière et de l'éclairage public.

### D'une part :

Il s'agit aujourd'hui d'examiner le projet de convention entre le Département, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure des ouvrages réalisés ainsi que le transfert de la maîtrise d'ouvrage du département à la Communauté du Pays d'Aix pendant la durée des travaux.

#### ➤ La domanialité des ouvrages

Lors des réceptions de travaux les ouvrages seront remis au Département en ce qui concerne la voirie de la RD7n et à la commune en ce qui concerne les autres aménagements (trottoirs, piste cyclables, espaces verts...).

➤ Les modalités financières

La totalité des travaux est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

➤ La maintenance, l'entretien et la surveillance des ouvrages

Le Département, en tant que gestionnaire, sera responsable de l'entretien de la chaussée et de ses accessoires et de la signalisation verticale directionnelle.

La Commune assurera l'entretien des trottoirs, de l'éclairage public, de la signalisation horizontale et verticale y compris verticale de police, des feux tricolores, des plantations, du réseau d'arrosage et des pistes cyclables ainsi que la signalisation spécifique aux pistes cyclables.

D'autre part :

Sur la zone d'intervention de cette entrée de ville, la Commune doit réaménager les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux usées. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 60 000 € HT.

Pour faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux sur le site ou devraient intervenir conjointement les deux maîtres d'ouvrages, la Ville de Saint-Cannat et la Communauté du Pays d'Aix s'accordent pour que la CPA assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage de l'opération tel que le prévoit l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite « loi MOP ».

La Ville de Saint-Cannat remboursera la Communauté du Pays d'Aix du montant total des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, travaux estimés aujourd'hui à 60 000 € HT.

Il s'agit aujourd'hui d'approuver la convention de désignation de la maîtrise d'ouvrage unique fixant les modalités d'organisation entre les deux maîtres d'ouvrages.

## Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

VU la délibération n°2009\_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions ;

VU la délibération n°2011\_A178 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la création de l'autorisation de programme des Entrées de ville 50APGlobale pour un montant de 4,5 M € ;

VU la délibération n°2013\_B250 du Bureau Communautaire du 28 juin 2012 validant le programme de l'opération d'Entrée de ville de Saint-Cannat RD7n/chemin du Puy pour un montant de 750 K € TTC ;

VU la délibération n°2013\_A109 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 approuvant la révision de l'autorisation de programme des Entrées de ville 50APGlobale pour un montant de 25,5 M € ;

## Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat définissant les conditions administratives et financières de la réalisation de l'Entrée de ville Est de Saint-Cannat – RD7n/chemin du Puy,
- **APPROUVER** la désignation de la Communauté du Pays d'Aix comme maître d'ouvrage unique entre la Ville de Saint-Cannat et la C.P.A.,
- **APPROUVER** la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Saint-Cannat et la C.P.A.,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat,
- **DIRE** que les recettes issues du remboursement de la Ville à la CPA abonderont le budget investissement de la Communauté.



CONVENTION DE DESIGNATION  
D'UNE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

OPERATION  
ENTREE DE VILLE DE SAINT CANNAT  
RD7n / Chemin du Puy

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, et, par délégation M. Robert DAGORNE, son Vice-Président Délégué aux Entrées de Ville, agissant en cette qualité par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2009, autorisée par délibération du Bureau Communautaire du 15 janvier 2014 ci-après dénommée la CPA,

ET

La Commune de Saint-Cannat, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jacky GERARD, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2013 ci-après dénommée la Commune,

## PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'aménagement des Entrées de Ville, la Communauté du Pays d'Aix en concertation avec la Commune, a décidé d'améliorer les conditions d'accès Est du village de saint Cannat sur la RD7n et au carrefour avec le chemin du Puy, en réalisant des travaux d'embellissement et de sécurisation.

Dans le cadre de ces travaux, la Commune de Saint-Cannat doit effectuer des travaux sur ses réseaux d'assainissement, d'évacuation pluviale (hors secteur d'« entrée de ville »), et d'adduction d'eau potable.

Pour des facilités à la fois d'intervention sur chantier et de responsabilité des entreprises, il apparaît plus intéressant d'un point de vue opérationnel que ces travaux communaux soient réalisés par la Communauté du Pays d'Aix dans le cadre des travaux d'entrée de Ville. La Commune de Saint-Cannat financera alors l'opération auprès de la Communauté du Pays d'Aix au lieu de la réaliser elle-même.

Ainsi, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique), la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération, et la délégation de la Ville de Saint-Cannat de sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté du Pays d'Aix.



—— Périimètre d'intervention CPA

--- Réseaux en maîtrise d'ouvrage communal sur l'emprise de l'entrée de ville communautaire

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération d'Entrée de ville communautaire comprend :

- la création d'un carrefour à feux avec terre-pleins centraux ;
- la requalification des accès privés à la voie publique ;
- l'élargissement, l'adaptation, et la remise en état de la voirie ;
- l'aménagement de trottoirs normalisés et bandes cyclables le long de la RD7n ;
- le traitement paysager des délaissés ;
- l'adaptation de la signalisation routière et de l'éclairage public.

Les travaux communaux comprennent :

- l'intégration d'un réseau d'assainissement communal ;
- l'intégration d'un réseau d'adduction d'eau potable.
- L'intégration d'un réseau pluvial en marge du chantier communautaire

## **ARTICLE 3 : LES MAITRES D'OUVRAGES**

La Communauté du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville Sud depuis le panneau d'agglomération jusque 100 m environ en amont du carrefour RD7n / avenue Jean Moulin, pour un montant de travaux estimé à 750 000 € HT.

La Commune de Saint-Cannat est maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement collectif, d'évacuation pluviale et d'adduction d'eau public, sur le même secteur et jusqu'au 100 m environ en aval du carrefour RD7n / avenue Jean Moulin, pour un montant de travaux estimé à 60 000 € HT.

Etant donné la faible part des travaux à la charge de la Commune, la Communauté du Pays d'Aix prend à sa charge la totalité de la maîtrise d'œuvre et la mission de CSPS pour l'ensemble de l'opération.

## **ARTICLE 4 : LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Le maître d'ouvrage désigné est la Communauté du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 5 : LES ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE**

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- la consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- la gestion des marchés de travaux,
- le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- le suivi des travaux,
- le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS, études de sols, ...),
- la réception des travaux.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la réception des travaux, et aux levées des réserves le cas échéant.

La Commune reprend ses compétences de maître d'ouvrage à compter du terme de cette convention et gèrera l'année de garantie.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

La Ville de Saint-Cannat s'engage à verser à la Communauté la totalité du surcoût des postes d'assainissement collectif, eau potable et pluvial au-delà du secteur d'entrée de ville, pour lesquels elle délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté du Pays d'Aix.

La Ville de Saint-Cannat s'engage à verser à la Communauté du Pays d'Aix les montants au vu des attachements et certificats de paiement présentés.

Au vu des marchés de travaux passés par la Communauté du Pays d'Aix et des prix unitaires présentés pas les entreprises, le montant estimé des travaux est de 60 000 € HT.

#### **ARTICLE 8 : COORDONNEES BANCAIRES**

La Commune se libèrera des sommes dues auprès du trésorier de la Communauté du Pays d'Aix (compte banque de France : code banque – 30001 ; code guichet – 00107 ; numéro de compte – C 134 0000000 ; clé RIB – 24 à la trésorerie d'Aix-en-Provence), sur présentation des titres de recettes.

#### **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La Commune en :

L'Hôtel de ville

Place de la République

13760 Saint-Cannat

la CPA en :

l'Hôtel de Boadès

8, place Jeanne d'Arc

13611 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fait en 3 exemplaires

A Aix-en-Provence, le

Pour la commune de Saint-Cannat,  
Le Maire,

Pour la Communauté du Pays d'Aix et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jacky GERARD

Robert DAGORNE

**RD 7n**  
COMMUNE DE SAINT-CANNAT  
---  
**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE VILLE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET  
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
---

L'an deux mille treize et le \_\_\_\_\_

**Entre les soussignés,**

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par son Président M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ de la commission permanente du Conseil Général en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par son Vice-président délégué aux entrées de ville, M. Robert Dagonne, par délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2009, agissant en vertu de la délibération communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, désignée ci-après par « **la CPA** »,

**ET**

la **commune de Saint-Cannat**, représentée par son maire en exercice, M. Jacky Gérard, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par « **la Commune** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

*Dans le cadre de la réhabilitation des entrées de ville, la CPA, en concertation avec la commune de Saint-Cannat et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé d'aménager une section de voie de la RD 7n à l'intersection du chemin du Puy.*

*L'aménagement à réaliser consiste en la création d'un double tourne-à-gauche régulé par feux tricolores.*

*Cette opération permettra de fluidifier le trafic routier en progression en raison de la densification urbaine de ce secteur, qui devrait s'accroître, en considération de l'opération nouvelle de construction envisagée sur une parcelle opposée au chemin du Puy et dont l'accès débouchera sur la RD 7n.*

*Ce projet concerne la voirie départementale et nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la CPA à intervenir sur le domaine public départemental et définir les modalités d'entretien et d'exploitation partiels des équipements réalisés.*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la CPA pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La CPA sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la CPA aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La CPA sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la CPA sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

A chaque phase, les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la CPA.

### **- Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier et de ses dépendances ainsi réalisées en agglomération, sur une section de voie de la RD 7n, commune de Saint-Cannat, à l'intersection du chemin du Puy.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES**

L'opération consiste en la création d'un double tourne-à-gauche régulé par feux tricolores sur la RD 7n, à l'intersection du chemin du Puy, commune de Saint-Cannat, du PR 46 + 900 au PR 47 + 200.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution à savoir :

- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- les feux tricolores,
- les traversées piétonnes,
- le tourne-à-gauche avec îlots directionnels,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- la fourniture de végétaux et système d'arrosage,
- les arrêts de bus à enclave.

## **ARTICLE 3 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la CPA, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la CPA, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la CPA, le Département, et la Commune selon les conditions suivantes.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

La CPA assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la CPA recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la CPA. Le Département et la Commune notifieront leur décision à CPA ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, leur accord sera réputé obtenu.

### **3.3 Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation des travaux, la CPA assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantiers. Ils adresseront leurs observations à la CPA (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La CPA ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La CPA devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

La CPA contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département et de la Commune.

La CPA assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, la CPA est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La CPA tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

#### **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la CPA en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la CPA à laquelle le Département et la Commune seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Commune.

La CPA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, la CPA établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES**

Les attestations d'achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises au Département, avec copie à la Commune, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département et la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé et/ou communal, avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

Dans ce cas, la CPA, maître d'ouvrage, fera établir, par la Commune, pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Avant tous travaux, il appartiendra à la Commune de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

## **ARTICLE 9 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département, sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessous, à ses risques et périls.

## **ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

La présente convention s'appliquera à l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur sur une section de la RD 7n à l'intersection du chemin du Puy, commune de Saint-Cannat, du PR 46 + 900 au PR 47 + 200.

Les ouvrages seront connus de la Commune qui les aura visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité. Dans ce cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

### **Seront à la charge du Département :**

- la chaussée et de ses accessoires non cités ci-dessous,

### **Seront à la charge de la Commune les dépendances suivantes :**

- les trottoirs,
- les pistes cyclables,
- les feux tricolores,
- la signalisation de police,
- les espaces verts et le réseau d'arrosage,
- l'éclairage public,
- le réseau hydraulique souterrain y compris les grilles et avaloirs.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES PARTIES**

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens, objet de la présente convention, et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la CPA**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

### **- Entretien et exploitation des ouvrages assurés par la Commune**

Concernant l'aspect entretien ultérieur des ouvrages, la convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation de l'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 15 – LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès  
CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune de Saint-Cannat

Hôtel de Ville  
Place de la République  
13760 Saint-Cannat

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour le Département,  
le Président du Conseil Général,

Jean-Noël Guerini

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,  
le Vice-président,

Robert Dagonne

Pour la commune,  
le Maire,

Jacky Gérard

**OBJET : Aménagement du territoire - Aménagement de l'entrée de ville Est de Saint-Cannat – RD7n/Chemin du Puy - Approbation d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune de Saint-Cannat**

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

**16 JAN. 2014**

